



Directives concernant l'utilisation par les élèves du cercle scolaire de Porrentruy des prestations TUB

La directive ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Le Conseil municipal de Porrentruy, considérant les résultats des premières années de fonctionnement des transports urbains bruntrutains (ci-après TUB), considérant les perspectives de développement de l'habitat dans divers secteurs de Porrentruy, se fondant sur diverses jurisprudences fédérales en matière de transports scolaires, arrête les directives suivantes :

Champ
d'application

Article 1

¹ Les présentes directives s'appliquent aux élèves domiciliés à Porrentruy et scolarisés dans le cercle scolaire de Porrentruy, soit à celles et à ceux qui fréquentent les classes enfantines et primaires ressortissant à l'école publique.

² Les élèves domiciliés dans une autre localité et scolarisés dans le cercle scolaire de Porrentruy ne sont pas concernés par ces directives. Ils bénéficient, le cas échéant, des dispositions cantonales en matière de transports scolaires.

³ Les élèves scolarisés dans les écoles privées de Porrentruy ne sont pas concernés par ces directives.

Principes

Article 2

¹ Les élèves qui, entre leur domicile et le lieu de scolarisation, ont une distance significative à parcourir ont la possibilité de recourir, pour tout ou partie du trajet, aux prestations TUB.

² Dans les limites fixées par les budgets, le Conseil municipal s'efforce d'ajuster progressivement les prestations TUB aux besoins avérés en matière de transports scolaires pour les divers quartiers de Porrentruy.

Devoir
d'information

Article 3

Les autorités scolaires assurent aux parents des élèves une information sur les prestations TUB dont leur enfant peut bénéficier pour tout ou partie du trajet qu'il doit accomplir entre son domicile et son lieu de scolarisation.

Participation
financière de
la Municipalité
aux frais de
transport

Article 4

a) Principes

¹ Les parents des élèves qui, entre leur domicile et leur lieu de scolarisation, ont à parcourir une distance d'au moins 1'800 mètres et qui, pour accomplir tout ou partie de ce trajet, recourent effectivement aux prestations TUB, ont droit à une prise en charge partielle des frais d'abonnement annuel.

² Pour des raisons dûment avérées, notamment en cas de handicap momentané ou durable, il peut être dérogé à la règle de distance fixée à l'alinéa 1 ci-dessus.

Modalités

Article 5

¹ Le droit à obtenir la prise en charge partielle des frais d'abonnement est reconnu par la direction de l'école au vu du domicile de l'enfant et des cartes établies par le service des travaux publics en fonction des lieux scolaires et des cheminements préconisés par le plan de mobilité scolaire. Ces cartes figurent en annexe aux présentes directives.

² Le Conseil municipal statue sur d'éventuels cas particuliers, notamment ceux qui ont trait à l'article 4, alinéa 2 ci-dessus.

³ Pour les cas reconnus, la Municipalité prend en charge, pour chaque année scolaire, les frais d'abonnement annuel Vagabond selon le tarif de la zone 20, déduction faite d'une contribution forfaitaire annuelle assurée par les parents. Cette contribution est fixée à CHF 80.— pour un seul enfant, à CHF 120.— pour deux enfants d'une même famille, à CHF 150.— pour trois enfants d'une même famille.

⁴ Le montant résultant de la prise en charge communale prévue à l'alinéa 3 ci-dessus est également garanti lorsque des parents décident d'acquérir pour leur enfant soit un abonnement annuel valable pour plusieurs zones, soit un abonnement général.

⁵ Pour les cas où l'élève ne fréquente le cercle que durant une partie de l'année scolaire, les contributions de la Municipalité et des parents sont déterminées « pro rata temporis ».

Procédure

Article 6

¹ La direction de l'école remet aux parents des enfants susceptibles de bénéficier d'une prise en charge partielle des frais d'abonnement une formule les invitant à exprimer dans un délai donné leur désir de bénéficier de cette prise en charge.

² Au vu des formules reçues, la direction de l'école adresse aux parents concernés une lettre reconnaissant officiellement leur droit à bénéficier de cette prise en charge partielle.

³ Munis de cette lettre, les parents se rendent au guichet CFF de Porrentruy et y acquièrent pour leur-s enfant-s un abonnement TUB annuel pour la zone 20. Ils doivent s'acquitter directement de la contribution forfaitaire prévue à l'article 5, alinéa 3 ci-dessus.

⁴ Le guichet CFF adresse pour contrôle à la direction de l'école primaire une liste des enfants auxquels un abonnement à prix réduit a été délivré.

⁵ Le guichet CFF adresse au service financier de la Municipalité une facture basée sur le nombre d'abonnements délivrés et vérifiés sous déduction des contributions versées par les parents.

⁶ Dans les cas où, notamment du fait d'un déménagement en cours d'année scolaire, un abonnement devient sans objet, les parents ont l'obligation de retourner sans délai cet abonnement à la direction de l'école. Celle-ci engage alors les démarches nécessaires en vue d'un remboursement à la Municipalité conformément aux dispositions générales du tarif communautaire /région du Jura.

⁷ La gestion des abonnements telle que prévue aux alinéas 3 à 5 ci-dessus peut, après consultation des autorités scolaires locales, être transférée à une autre instance par la direction de Car postal/Delémont.

Responsabilité
des autorités
scolaires

Article 7

a) A l'égard de Car postal

¹ Les autorités scolaires locales veillent à ce que, dans ses prestations TUB, Car Postal respecte les exigences ordinaires de ponctualité, de sécurité et de qualité de l'accueil des passagers, plus particulièrement en considération de l'âge des enfants concernés.

² Elles signalent sans retard à Car postal les problèmes ponctuels qui pourraient survenir.

³ Les problèmes structurels liés aux prestations de Car postal sont traités dans le cadre de la commission Mobilité instituée par le Conseil municipal de Porrentruy.

b) A l'égard des parents et des élèves

¹ La direction de l'école informe les enfants et les parents concernés des règles usuelles de comportement dans les transports publics.

² En collaboration avec Car postal, elle peut organiser des activités destinées à inculquer ces règles aux enfants.

Devoir des
enfants et de
leurs parents

Article 8

¹ Les élèves utilisateurs des prestations TUB sont, dans le cadre des transports, soumis aux règles ordinaires de discipline en vigueur dans le cadre scolaire ainsi qu'aux diverses prescriptions réglementaires en matière de transports publics. Toute forme d'abus, de déprédation ou d'écart de conduite est notamment interdite.

² Les parents collaborent avec l'école et Car postal au respect de ces règles par leurs enfants.

Sanctions

Article 9

¹ Le conducteur peut décider d'exclure d'un transport un élève perturbateur.

² Dans les cas où des élèves enfreignent à diverses reprises les règles prescrites, Car postal en avertit la direction de l'école. Celle-ci informe sans retard les parents concernés.

³ En cas de poursuite de telles infractions, la direction de Car postal/Delémont peut, après avoir entendu les parents et en avoir informé la direction de l'école, retirer temporairement ou définitivement le droit à l'utilisation des prestations TUB.

⁴ En cas de retrait du droit à l'utilisation, les parents n'ont droit à aucun remboursement de l'abonnement ou de leur contribution à l'abonnement.

⁵ Pour les abonnements pris en charge partiellement par la Municipalité et retirés, le service financier de la Municipalité assure les démarches nécessaires en vue d'un remboursement à la Municipalité conformément aux dispositions générales du tarif communautaire/région du Jura.

Entrée
en vigueur

Article 10

¹ Les présentes directives portent effet pour l'ensemble des élèves du cercle scolaire dès l'année scolaire 2010-2011.

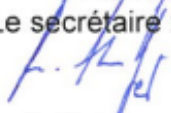

² Elles abrogent et remplacent toutes les dispositions ou pratiques antérieures.

³ Les montants des contributions des parents à l'abonnement annuel fixés à l'article 5, alinéa 3 des présentes directives peuvent être modifiées par le Conseil municipal à compter de l'année scolaire 2012-2013 au vu de révolution des coûts des abonnements Vagabond.

Approuvées par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 mars 2010.

Porrentruy, le 24 mars 2010

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le secrétaire :  A. Kubler	Le président :  G. Guenat
---	--

Diffusion : - commission d'école
- commission Mobilité
- direction du cercle
- service financier
- direction de Car postal
- guichet CFF de Porrentruy

Annexe : cartes établies par le service des travaux publics